

Arrêté N° 2019\_01240\_VDM

**SDI 18/160 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL IMMINENT - 1, RUE MATHIEU  
STILATTI - 13003 - 203812 A0193**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

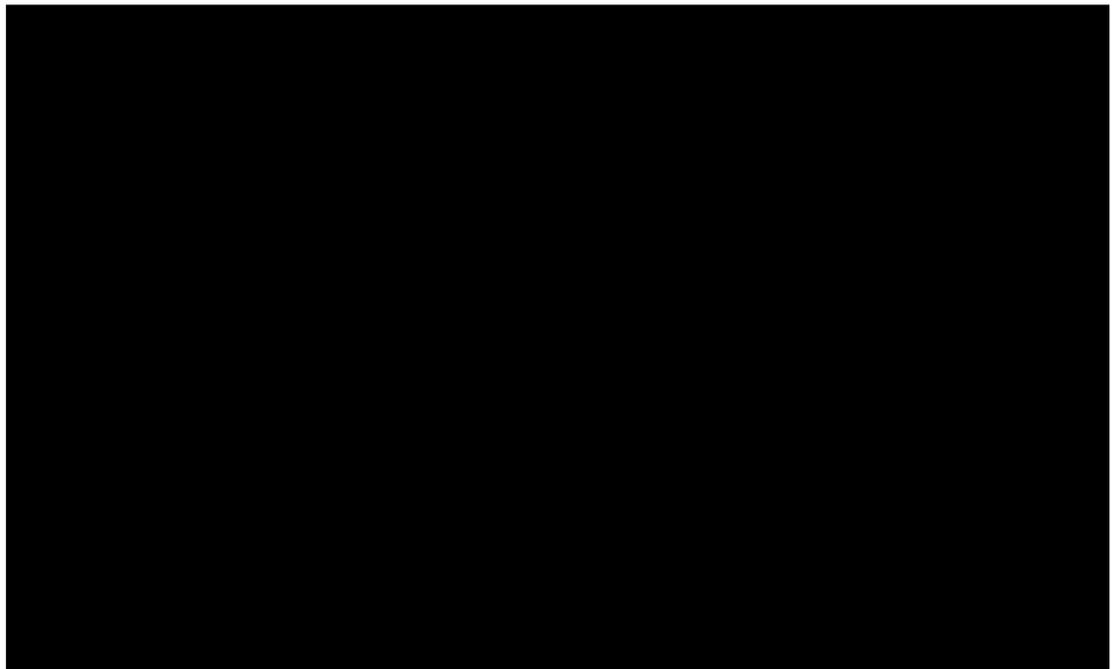
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_02690\_VDM du 15 octobre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 1, rue Mathieu Stilatti – 13003 MARSEILLE, ainsi que le trottoir et les places de stationnement le long de la façade côté rue Mathieu Stilatti sur une largeur de 4,34 mètres,

Considérant que l'immeuble sis 1, rue Mathieu Stilatti – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 A0193, quartier Saint Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :



[REDACTED]

[REDACTED]

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet [REDACTED],

Considérant l'attestation de réception des travaux réfection de la toiture, la réparation du plancher des combles et tous les travaux inhérents à la sécurisation de l'immeuble, prononcée sans réserve et établie le 10 avril 2019, par Romain Peltier, Architecte DPLG, domicilié 100 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art.

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des commerces au rez-de-chaussée, ainsi que l'accès au trottoir et aux places de stationnement le long de la façade côté rue Mathieu Stilatti :

## ARRETONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 10 avril 2019 par Romain Peltier, Architecte DPLG, ce qui permet la réintégration des commerces au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, rue Mathieu Stilatti – 13003 MARSEILLE.

Les fluides de ces commerces autorisés peuvent être rétablis.

**Article 2** L'accès au trottoir et aux places de stationnement le long de la façade côté rue Mathieu Stilatti, est à nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité sera supprimé.

**Article 3** Les appartements dans les étages, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux mettant fin durablement au péril pour permettre une réintégration totale, ont été réalisées dans les règles de l'art.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des représenté par [REDACTED] MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, et d'information aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 11 avril 2019